



## Ville de Trois-Rivières

*Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Trois-Rivières tenue le 20 février 2024 à 19 h 00.*

*Sont présents les membres suivants : M<sup>me</sup> Pascale Albernhe-Lahaie, M<sup>me</sup> Geneviève Auclair, M. François Bélisle, M<sup>me</sup> Maryse Bellemare, M. Jonathan Bradley, M. Dany Carpentier, M. Daniel Cournoyer, M. Richard W. Dober, M. Pierre-Luc Fortin, M. Alain Lafontaine, M. René Martin, M. Pierre Montreuil et M. Luc Tremblay,*

*formant quorum sous la présidence de M. le maire Jean Lamarche.*

*Est absente : M<sup>me</sup> Sabrina Roy.*

---

### **RÉSOLUTION N° C-2024-0146**

#### **Constitution de la « Commission Assurer une saine gestion de l'organisation »**

ATTENDU qu'aux termes de la résolution C-2023-0014 adoptée par le Conseil lors de la séance du 17 janvier 2023, la « Commission sur les ressources humaines et les finances » a été constituée;

ATTENDU qu'il est opportun de revoir les mandats de cette Commission ainsi que sa dénomination;

CONSIDÉRANT l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ chapitre C-19);

IL EST PROPOSÉ PAR : *M. Daniel Cournoyer*

APPUYÉ PAR : *M<sup>me</sup> Pascale Albernhe-Lahaie*

ET RÉSOLU :

Que la Ville de Trois-Rivières :

- intègre le préambule ci-dessus au dispositif de la présente résolution comme en faisant partie intégrante;
- constitue la « Commission Assurer une saine gestion de l'organisation » composée de quatre membres nommés par le Conseil;
- fixe, ainsi qu'il suit, les règles applicables à l'organisation, aux réunions et aux fonctions de cette Commission :

#### **1. ORGANISATION**

##### **Membres**

- 1.1 La Commission se compose de quatre membres du conseil municipal trifluvien;
- 1.2 Le maire a le droit d'assister aux réunions de la Commission et de voter, conformément à l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19). Il peut désigner une personne faisant partie de son cabinet pour assister aux réunions de la Commission. Cette dernière n'a pas le droit de vote.

## **Employés municipaux**

- 1.3 Le directeur général, la directrice générale adjointe – Proximité, le directeur général adjoint – Planification, le directeur des ressources humaines, la directrice des finances et trésorière et le directeur du bureau de projets, des actifs et de la performance organisationnelle ont le droit d'assister aux réunions de la Commission, sauf si la présidente ou le président de la Commission, de concert avec le directeur général, en décide autrement pour des raisons de saine gestion.

D'autres employées et employés peuvent assister aux réunions de la Commission sur invitation de la directrice générale adjointe- Proximité ou du directeur général. Ces derniers en informeront la secrétaire afin qu'elle les convoque.

Ces employées et employés ne font pas partie de la Commission à titre de membres et n'ont pas le droit de voter sur les recommandations que la présidente ou le président formule.

## **Mandat**

- 1.4 La durée du mandat des membres de la Commission est d'un an. Il peut être renouvelé.
- 1.5 Le mandat d'un membre de la Commission prend fin au moment de son décès, de sa démission, de son expiration, de sa destitution ou au moment de l'expiration de son mandat comme membre du Conseil.
- 1.6 Toute vacance survenant en cours de mandat d'une personne est comblée par le Conseil pour la durée non écoulée du mandat de celle-ci.
- 1.7 Le Conseil nomme, parmi les membres de la Commission, la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président.

La greffière désigne, parmi les employés de la Ville, une personne pour agir comme secrétaire. Elle pourvoit à son remplacement lorsque requis. Celle-ci n'est pas membre et n'a pas le droit de voter.

## **2. RÉUNIONS**

### **Tenue, convocation, quorum et vote**

- 2.1 La Commission se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses fonctions.
- 2.2 Les réunions de la Commission sont convoquées soit sur instruction de la présidente ou du président ou en son absence de la vice-présidente ou du vice-président, soit sur demande écrite d'au moins deux membres.

- 2.3 Toute réunion de la Commission est convoquée au moyen d'un avis écrit qui doit parvenir aux membres au moins 48 heures avant le moment fixé pour son début. La transmission par courrier électronique constitue un avis suffisant.

Cet avis indique le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la réunion.

Un membre peut renoncer, de quelque façon que ce soit, avant ou après la tenue d'une réunion, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans celui-ci ou commise au cours de la réunion.

La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

- 2.4 La Commission tient ses réunions sur le territoire de la ville.

- 2.5 Le quorum aux réunions de la Commission est de trois membres. Il doit subsister pendant toute la durée d'une réunion. Si au début d'une réunion, à l'heure fixée dans la convocation, le quorum n'est pas atteint, les membres présents faisant partie de la Commission peuvent désigner un membre du Conseil qui est sur place, mais qui n'est pas membre pour agir à titre de substitut avec droit de vote. Cette désignation vaut pour toute la durée de la réunion même si des membres arrivent en cours de rencontre.

- 2.6 Chaque réunion de la Commission est présidée par sa présidente ou son président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, par sa vice-présidente ou son vice-président.

En cas d'absence de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, un des deux autres membres préside la réunion.

- 2.7 Les réunions de la Commission se tiennent à huis clos.

Lors des réunions pour l'ensemble des membres, des dossiers ou des propos confidentiels peuvent être débattus, les membres de la Commission sont tenus d'assurer leur confidentialité et toute contravention à la présente obligation constitue un motif suffisant pour révoquer le mandat du contrevenant.

Constitue également une contravention à l'obligation de confidentialité le fait de ne pas respecter la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ou une disposition pertinente du Code d'éthique qui leur est applicable ou des règles de régie interne de la Commission.

- 2.8 Une personne élue au Conseil municipal trifluvien qui n'est pas membre de la Commission peut assister à ses réunions, avec droit de parole, mais sans droit de voter sauf si elle agit à titre de membre suppléant en vertu de l'article 2.5 ci-dessus. Elle est tenue à la même obligation de confidentialité que le membre de la Commission. De plus, la présidente ou le président peut exclure les personnes élues au Conseil municipal trifluvien qui ne sont pas membres de la commission pour les dossiers qui sont confidentiels;

- 2.9 La présidente ou le président de la réunion maintient l'ordre et le décorum pendant la réunion. Elle ou il décide de toute matière ou question incidente à son bon déroulement et de tout point d'ordre.

Elle ou il participe aux travaux de la Commission et peut voter sur toute question mise aux voix.

- 2.10 Les décisions et les recommandations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote se prend à main levée.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président de la réunion n'a pas une voix prépondérante et la proposition est alors réputée rejetée.

### **Secrétariat, ordre du jour et procès-verbal**

- 2.11 Le secrétaire, sur instruction de la présidente ou du président, prépare l'ordre du jour, convoque ses réunions, y assiste, dresse le procès-verbal de ses délibérations.

- 2.12 Les recommandations de la Commission sont reproduites au procès-verbal et elles sont rédigées comme suit :

« Après discussions et délibérations, au cours desquelles les membres de la Commission ont pu s'exprimer, la présidente ou le président fait la recommandation suivante : ....

Adopté à l'unanimité.

(ou, le cas échéant)

Adopté à la majorité des voix exprimées »

- 2.13 Après chaque réunion de la Commission, avant même qu'il ne soit approuvé par tous les membres, le secrétaire, sur ordre de la présidente ou du président, peut transmettre le procès-verbal à la greffière qui voit à ce qu'il soit soumis au Comité exécutif.

- 2.14 Le secrétaire transmet à tous les membres de la Commission, avec l'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière rencontre.

- 2.15 Toute discussion entre les membres du Conseil avant ou après la réunion de la Commission n'est pas consignée au procès-verbal de la Commission.

### **3. FONCTIONS**

- 3.1 La Commission peut donner des avis au Conseil ou au Comité exécutif et effectuer la surveillance de l'administration de l'ensemble de directions organisationnelles, soit l'approvisionnement, les communications, l'évaluation, les finances, le greffe, gestion des documents et archives, les ressources humaines, les services juridiques et les technologies de l'information, notamment dans les domaines suivants :

- 1° les besoins de dotation, relations de travail, assurances collectives et concernant la santé – sécurité et le bien-être des employées et employés;
  - 2° les dossiers majeurs des ressources humaines;
  - 3° le programme triennal d’immobilisation (PTI);
  - 4° la gestion de la dette;
  - 5° la taxation, la tarification et les redevances;
  - 6° les orientations et suivis budgétaires;
  - 7° le suivi budgétaire des organismes faisant partie du périmètre comptable de la Ville;
  - 8° la gestion contractuelle et les approvisionnements;
  - 9° les enjeux et dossiers importants présentés par l’ensemble des directions organisationnelles de la ville;
  - 10° les recommandations du rapport du vérificateur général.
- 3.2 Le Conseil ou le Comité exécutif, le cas échéant, peut confier à la Commission un mandat spécifique pour qu’il analyse les enjeux ou les orientations dans les domaines reliés à la saine gestion de l’organisation ou qu’il en effectue une vigie en vue qu’il lui soumette des recommandations.
- 3.3 Les instances décisionnelles ci-dessus se réservent également le droit de préciser un mandat qui relève de deux ou plusieurs commissions ou comité afin de déterminer les volets que l’un ou l’autre doivent analyser dans un souci de saine gestion afin d’éviter le dédoublement du travail et profiter de l’expertise d’une Commission ou Comité dans le volet qui vise spécifiquement son champ d’activité.
- 3.4 Sans limiter la généralité qui précède, la Commission peut notamment donner des avis au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, sur les actions à prioriser en lien avec les plans d’action qui peuvent être élaborés relativement aux matières ci-haut mentionnées.
- 3.5 Dans la poursuite de ses fins, la Commission peut également :
- 1° requérir les suggestions de personnes, d’organismes ou d’associations intéressés par une matière sur laquelle elle a compétence et soumettre au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, toute recommandation qu’elle juge à propos;
  - 2° créer des sous-comités de la façon suivante :
    - le nom doit débiter par : « sous-comité de ... »;
    - le mandat doit être clair et donné par écrit en lien avec les fonctions de la Commission stipulée à l’article 3;

- les avis et recommandations de celui-ci sont transmis à la Commission et cette dernière doit exiger une reddition de compte au besoin;
- si les travaux du sous-comité requièrent du temps de fonctionnaire, la Commission doit demander l'autorisation du directeur général.

#### 4. RÉMUNÉRATION

- 4.1 Les membres de la Commission ne sont pas rémunérés. Ils reçoivent leur rémunération et allocation, le cas échéant, à titre de membre du Conseil et non en fonction de leur participation à ces réunions.
- Abroge, par la présente, la résolution n° C-2023-0014 adoptée le Conseil le 17 janvier 2023 et toutes autres résolutions en semblable matière adoptées antérieurement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.  
Trois-Rivières, ce 20 février 2024.

Jean Lamarche  
M. Jean Lamarche, maire

Stéphanie Tremblay  
M<sup>e</sup> Stéphanie Tremblay,  
assistante-greffière

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Le 21 février 2024.

Stéphanie Tremblay  
M<sup>e</sup> Stéphanie Tremblay, notaire  
Assistante-greffière de la Ville de Trois-  
Rivières  
F44411

